

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le compte personnel d'activité

[Loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite « loi Le Pors »](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

[Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

[Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi](#)

[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)

[Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

Un compte personnel d'activité (CPA) est ouvert pour tout fonctionnaire.

Il est constitué :

- du compte personnel de formation (CPF)
- du compte d'engagement citoyen (CEC)

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la

liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.



- ⇒ **Portabilité des droits** : Tout fonctionnaire peut faire valoir, auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie, les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande. « Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Attention, si la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a remplacé les droits en heure par des euros dans le privé, ce changement n'est pas applicable pour la fonction publique. La possibilité de conversion est envisagée dans le cadre de l'avant-projet de loi de transformation de la fonction publique, mais nécessitera également un décret d'application.

- ⇒ Les titulaires d'un compte personnel d'activité pourront consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant à un service en ligne.

Le CPF et le CEC sont applicables aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des dispositions de la loi du 13 juillet 1983, quelle que soit la durée de leur contrat. (article 1^{er} du décret 2017-928 susvisé)

Le compte personnel de formation (CPF)

- ⇒ Le compte personnel de formation permet au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.
- ⇒ Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au **31 décembre** de chaque année.



- ⇒ L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur de **24 heures maximum par année de travail** jusqu'à

l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un **plafond total de 150 heures**.

Pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V (BEP/CAP...) du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.



- ⇒ Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions**, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds susmentionnés. Pour ce faire, l'agent présente un **avis du médecin de prévention ou du travail** attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.



- ⇒ Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est **calculée au prorata du temps travaillé** pour les agents nommés sur des emplois à **temps non complet ou à temps incomplet**.



- ⇒ Les périodes de travail à **temps partiel** sont assimilées à des périodes à temps complet.
- ⇒ Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.
- ⇒ La **période d'absence** du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à [l'article 57](#) de la loi du 26 janvier 1984 (congé

annuel , congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congé de longue durée, service à temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité, ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, etc.), ainsi que celle relevant d'un congé parental, sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

⇒ La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour : les congés annuel, les congés pour formation, les congés de représentation, les congés pour raison de santé, les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, le congé parental, le congé sans rémunération pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, le congé de solidarité familiale ([titres II et III et aux articles 14, 14-1 et 14-3 du décret du 15 février 1988](#)), un congé pour bilan de compétences et un congé pour validation des acquis de l'expérience (2° et 3° de l'article 42 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#)).

⇒ Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par les décrets du 28 mai 1982, du 3 avril 1985 et du 19 mars 1986 susvisés est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.



⇒ L'utilisation des heures acquises pour suivre des actions de formation est à l'initiative du fonctionnaire, **sous réserve de l'accord de son administration**. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la CAP.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une

action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la CAP.



- ⇒ L'administration **ne peut s'opposer** à une demande de formation relevant du **socle de connaissances et compétences** mentionné à l'article L. [6121-2](#) du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.
- ⇒ Sans préjudice de ces dispositions , l'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :
 - 1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
 - 2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
 - 3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- ⇒ L'agent sollicite **l'accord écrit** de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.
- ⇒ Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.
- ⇒ L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son



projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

- ⇒ Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, **en priorité, pendant le temps de travail.**
- ⇒ Le compte personnel de formation peut être **utilisé en combinaison** avec le congé de formation professionnelle ou en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.
- ⇒ Le CPF peut être utilisé pour **préparer des examens et concours administratifs**, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.
- ⇒ L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens selon les modalités prévues à l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 et à l'article 24 du décret du 21 août 2008 .
- ⇒ Sans préjudice des décharges accordées de droit, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

- 
- 
- ⇒ Les droits **acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique** au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article [L. 6323-1](#) du code du travail sont conservés et utilisés dans les conditions applicables à la fonction publique (Cela concerne les apprentis âgés d'au moins 15 ans, et les personnes âgées, d'au moins 16 ans, ayant un contrat de travail de droit français, y compris lorsqu'elles exercent leur activité à l'étranger, étant à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles, accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou ayant fait valoir l'ensemble de leurs droits à la retraite).
 - ⇒ Lorsque la **durée de la formation est supérieure aux droits acquis** au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, **consommer par anticipation** des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des **deux années civiles qui suivent** celle au cours de laquelle il présente la demande.
 - ⇒ Sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs publics, l'employeur prend en charge les **frais de formation** : l'employeur prend en charge les **frais pédagogiques** qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il **peut** prendre en charge les frais occasionnés par leurs **déplacements**.

La prise en charge des frais **peut faire l'objet de plafonds** déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit **rembourser** les frais .
 - ⇒ Lorsque l'agent est en **position de détachement**, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables. Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à



disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

- ⇒ L'employeur public qui assure la charge de **l'allocation d'assurance** prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation au titre du compte personnel de formation des agents involontairement privés d'emploi. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent **doit être sans emploi** au moment où il présente sa demande.
- ⇒ Toute personne **ayant perdu la qualité d'agent public** peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation **auprès de tout nouvel employeur** selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.
- ⇒ A la date d'entrée en vigueur de la ordonnance 2017-53 susvisé, les agents publics employés par les administrations de l'État, les régions, les départements, les communes et de leurs établissements publics, conservent les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation (DIF) et peuvent les utiliser pour bénéficier de formations, dans les conditions du CPA. Pour le calcul des droits ouverts au titre du compte personnel de formation pour l'année 2017, sont prises en compte les heures travaillées à compter du 1^{er} janvier de cette même année.

Le compte d'engagement citoyen (CEC)

- ⇒ Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation (CPF) à raison de l'exercice de ces

activités.

⇒ Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent être utilisées :

1° Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail

2° Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation, pour toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

⇒ Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un **plafond de 60 heures**.

⇒ Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées sur le « système d'information du compte personnel de formation »

⇒ Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

⇒ Les activités bénévoles ou de volontariat (effectuées hors du cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation) permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :

- ☛ Le service civique ([article L. 120-1 du code du service national](#))
- ☛ La réserve militaire opérationnelle ([article L. 4211-1 du code de la défense](#))
- ☛ Le volontariat de la réserve civile de la police nationale (2° et 3° de l'article [L. 411-7 du code de la sécurité intérieure](#))

- ☛ La réserve civique (article [1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#))
- ☛ La réserve sanitaire ([article L. 3132-1 du code de la santé publique](#))
- ☛ L'activité de maître d'apprentissage (article [L. 6223-5](#) du code du travail)
- ☛ Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'association est régie par la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association
 - le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret.
- ☛ Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).
